

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 22.782 du 5 février 2009
dans l'affaire X /

En cause : X
Ayant élu domicile chez son avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision (08/12938) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante représenté par Me K. TRIMBOLI loco Me N. BENZERFA, avocats, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«Le 8 juillet 2008, de 14h20 à 17h30, vous avez été entendu par le Commissariat général, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocat, Maître Slusny, était présent pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine arabe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous aviez entre 16 et 17 ans, des terroristes vous auraient demandé de les rejoindre aux maquis. Vous auriez refusé.

En mars 1998, vous auriez décidé de rejoindre l'armée. Etant mineur, votre père aurait signé les documents d'incorporation pour vous. Vous auriez été chargé d'assurer la sécurité d'étranger dans une région pétrolière. Entre 1999 et 2001, trois lettres de menaces, à votre attention, auraient été déposées chez vos parents. Votre père aurait été les déposer à la gendarmerie. Votre père vous aurait également conseillé de ne plus rejoindre le village. Votre contrat avec l'armée aurait pris fin le 17 juillet 2002. Vous auriez alors rejoint Alger où vous auriez travaillé sur un marché.

Le 6 avril 2006, vous auriez décidé de retourner pour la première fois au village depuis votre départ de l'armée. Vous auriez été interpellé par un inconnu à un faux barrage. Vous auriez alors accéléré afin de l'éviter. Un de ses complices aurait utilisé son arme à feu contre vous et vous aurait atteint au pied droit. Vous vous seriez rendu directement à la gendarmerie avant d'être emmené à l'hôpital. Vous y seriez resté deux mois avant de poursuivre votre convalescence au domicile familial. Les auteurs de cette agression auraient par la suite été retrouvés. Il s'agirait de trafiquants d'armes qui auraient intercepté plusieurs voitures dans le cadre de leur trafic. Ils auraient été jugés par la justice algérienne.

Vous auriez quitté votre pays en décembre 2006 pour rejoindre le Maroc. Le 1er janvier 2007, vous auriez rejoint l'Espagne, pays où vous auriez séjourné et où vous auriez bénéficié de soins médicaux jusqu'en septembre 2007. Vous auriez ensuite résidé en France avant de vous installer en Belgique le 23 avril 2008. Après avoir effectué des démarches pour vous faire soigner le pied, vous avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 23 mai 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible qu'il existait, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous déclarez vous être établi à Alger durant les cinq années qui auraient suivi votre départ du village, sans y avoir rencontré le moindre problème. Or, vous n'avez pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de retourner à Alger après avoir été blessé à faux barrage dressé le long de la route conduisant à votre village natale. À ce titre, il appert des informations en notre possession, et dont copie est jointe au dossier administratif, que la situation actuelle dans les grands centres urbains a évolué de telle manière, que la situation y est à présent normalisée.

En outre, concernant l'attaque dont vous auriez été victime le 6 avril 2006, à proximité de votre village d'origine, alors que vous vous rendiez en visite chez vos parents, il appert de vos déclarations que les autorités auraient diligenté une enquête sur cette agression et que ses auteurs auraient ensuite soit trouvé la mort, soit été jugés et condamnés (pp. 15 et 16 du rapport d'audition). Dès lors, à nouveau, il appert que suite à l'intervention de vos autorités nationales, l'actualité de votre crainte ne semble plus être établie.

Qui plus est, il appert de votre questionnaire du Commissariat général, rempli à l'Office des Etrangers, que vous affirmiez retourner régulièrement dans votre village au cours des cinq années qui ont suivi votre établissement à Alger (p. 3 du questionnaire). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré que le jour de votre agression à un faux barrage était également celui de votre premier retour au village depuis votre départ en 2002 pour Alger (pp. 12 et 18 du rapport d'audition). Confronté à cette divergence (p. 18 du rapport d'audition), vous affirmez que vous auriez déclaré dans votre questionnaire du Commissariat général rempli à l'Office des Etrangers, que votre famille venait à Alger vous voir tous les six mois, jusqu'à ce jour du 6 avril 2006, où vous seriez allé au village pour la première fois depuis cinq ans. Explication qui n'est nullement établie à la lecture de votre questionnaire.

Par ailleurs, il appert de vos déclarations que vous auriez séjourné de janvier à septembre 2007 en Espagne et de septembre 2007 au 23 avril 2008 en France, sans introduire de demande d'asile dans ces deux pays. Invité à vous expliquer sur ce point, vous affirmez avoir souhaité, dès votre départ d'Algérie en décembre 2006, introduire une demande d'asile en Belgique (p. 4 du rapport d'audition). Cette justification n'est nullement pertinente, au vu de la durée de votre séjour dans ces deux pays (seize mois au total), avant de gagner la Belgique. Remarquons que vous déclarez que, lors de votre séjour en Espagne, vous auriez été en contact avec les autorités espagnoles qui vous auraient prodigué des soins médicaux (p. 4 du rapport d'audition). De même, vous déclarez ne pas avoir vu le temps passer en France car vous auriez séjourné chez des amis que vous n'aviez plus vus depuis dix ans et que ces derniers vous auraient fait visiter le pays (p. 5 du rapport d'audition). De plus, bien qu'arrivé en Belgique le 23 avril 2008 – selon vos propres déclarations –, il vous aura encore fallu un mois avant d'enfin vous déclarer réfugié. Confronté à votre manque d'empressement, vous déclarez vous être d'abord surtout occupé de l'état de votre pied en vous présentant dans un hôpital (pp 5 et 6 du rapport d'audition) ; justification peu pertinente.

Votre absence manifeste de diligence à vous prévaloir d'une protection internationale, discrédite gravement les faits et circonstances allégués à l'appui de votre demande d'asile, ainsi que les prétendues craintes y afférentes.

Quant à l'examen de votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire, les éléments relevés ci-dessus trouvent également à s'appliquer ici. Ainsi, votre peu d'empressement à vous prévaloir d'une protection internationale décrédibilise également l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, comme déjà constater ci-dessus, l'analyse de la situation en Algérie indique que, à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Or, rappelons que, durant les cinq années qui ont précédé votre départ du pays, vous vous étiez établi à Alger, sans y rencontrer le moindre problème.

Enfin, les divers documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre certificat de naissance, une attestation militaire et une attestation de prise en charge ne peuvent invalider les motifs de la présente décision.

En effet, vos trois documents d'identité ne peuvent attester que de cette dernière, élément n'étant pas remis en cause par les instances d'asile. Votre attestation militaire ne fait que confirmer votre engagement au sein de l'armée, mais nullement de l'existence de crainte actuelle et fondée de persécution pour cette raison.

Quant à votre attestation de demande de prise en charge, elle n'atteste que du fait que vous avez été soigné et qu'il est demandé au CPAS d'intervenir financièrement. Il en est de même pour le certificat médical que vous nous avez fait parvenir après votre audition au Commissariat général, lequel atteste de séquelles liées à un accident traumatique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle affirme que « la décision de la partie adverse a été prise en violation de l'article 1er alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et apatrides et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe général de bonne administration et de la proportionnalité ».
3. La partie requérante « fait remarquer que les informations dont dispose le Commissariat général concernant la normalisation de la situation sécuritaire en Algérie est une simple information » et « que la situation sécuritaire a beaucoup évolué ».
4. Elle relève un récit du requérant précis et cohérent et conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
5. Elle considère que « c'est à tort que la partie adverse ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire » ; « que le requérant estime réunir les conditions de l'article 48/4 § 2 de la loi » et « qu'il risque en cas de retour en Algérie d'être tué pour avoir été militaire ».
6. Elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et de dire pour droit que le requérant sera réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A défaut de cette reconnaissance, la partie requérante postule d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en raison du poste qu'il aurait occupé à l'armée, consistant à assurer la sécurité d'étrangers dans une région pétrolière, et ce de 1998 à 2002. Dans ce cadre, il aurait reçu trois lettres de menaces entre 1999 et 2001 et aurait subi une tentative d'assassinat en avril 2006.
3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève une contradiction parmi ses déclarations, une intervention des autorités nationales diligentée à l'encontre des auteurs de l'attaque dont le requérant aurait été victime, l'absence du moindre problème à Alger, et deux séjours en 2007, l'un en Espagne, l'autre en France, sans y avoir introduit de

demande d'asile. Il rejette la possibilité d'octroi d'une protection subsidiaire notamment sur base d'une normalisation de la situation dans les grands centres urbains, et le peu d'empressement à se prévaloir d'une protection internationale décrédibilisant de la sorte l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rejette les documents versés au dossier pour différents motifs.

4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
6. Le Conseil ne peut faire sienne la minimisation opérée par la requête de la portée de la divergence relevée dans la décision attaquée de même que l'affirmation selon laquelle le récit du requérant est crédible et cohérent. Il considère au contraire que la motivation de la décision attaquée est en tous points pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En particulier, le Conseil note que la partie requérante reste en défaut de contester en termes de requête la divergence soulignée par l'acte attaqué relative aux retours du requérant dans son village après s'être réfugié à Alger. De même, l'acte attaqué a souligné à juste titre le manque d'empressement à demander de bénéficier d'une protection internationale au cours des séjours effectués tant en Espagne qu'en France. Le Conseil ne peut tenir pour valable l'explication proposée en termes de requête liée à l'état de santé du requérant, la situation de santé décrite ne faisant pas obstacle à une telle demande de protection.
7. Il ne considère pas non plus comme établi le lien entre la réalisation du service militaire, par le requérant, et la tentative d'assassinat dont il aurait été victime quelque quatre ans après la fin de ses prestations pour l'armée. Et l'explication donnée par le requérant au cours de l'audition au CGRA n'apparaît pas comme étant convaincante. Ce dernier se borne en effet à avancer qu'il pense que ses agresseurs ont dû croire qu'il était encore à l'armée en 2006 (p. 13, audition).
8. Le Conseil fait également remarquer, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante se borne à contester les informations fournies par le Commissariat général concernant la situation sécuritaire en affirmant que celle-ci a évolué, mais qu'elle ne produit aucun élément à l'appui desdites déclarations. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.
9. Il n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

10. Le flou entourant l'identité de ses agresseurs n'est pas non plus un facteur permettant au Conseil d'accorder quelque crédit à ses déclarations : en effet, le requérant déclare ignorer qui ils sont (p. 13, audition), affirmant seulement qu'il s'agit de terroristes, présentés, sans explication, comme provenant, tantôt du mouvement du Front islamique du Salut, tantôt du GIA.
11. En conséquence et au vu des nombreux griefs susmentionnés, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à la base de la demande d'asile, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité, et d'un risque d'être tué en Algérie dû au fait que le requérant aurait été militaire. Mais le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de corroborer une telle affirmation, insinuant que quiconque ayant réalisé son service militaire en Algérie risquerait la mort.
3. De façon générale, le Conseil ne peut conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, s'il est affirmé par la partie requérante que la situation sécuritaire en Algérie « *a beaucoup évolué* », aucun élément ne vient étayer cette déclaration, ni établir que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille neuf par :

,

,

I. CAMBIER,

.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER